
SÉANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2009

PRÉSENTS

M. BINON Yves – Bourgmestre-Président ;
MM. MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne,
DOLIMONT Adrien - Echevins;
MM. LADRIERE Jean, MINET Marc, DRUITTE Isabelle, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, BAUDSON
Jean-Paul, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON
Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE
Françoise – Conseillers communaux ;
M. BOUDRY Jean-Marc - Secrétaire communal.

EXCUSÉS

M. CAWET Gilbert – Conseiller communal.

Séance publique

1. *Objet : Tutelle administrative. Communication.*

* En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Hainaut a approuvé le compte 2007 de la fabrique d'église saint Martin de Ham-sur-Heure.

Remarque : le Collège provincial porte le reliquat compte 2006 de 5.310,10 € à 5.410,10 €.

* En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Hainaut a approuvé le compte 2007 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx.

* En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Hainaut a approuvé le compte 2007 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes.

* En séance du 8 octobre 2009, le Collège provincial du Hainaut a approuvé le compte 2007 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour.

Le Collège provincial a décidé de modifier le compte 2007 comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
	Transferts compte Dexia	0,00	4205,00

	Transferts	4205,00	0,00
Dépenses	Abonnement église Tournai	230,00	205,00
	Reprobel	0,00	25,00

* En sa séance du 29 octobre 2009, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêtée aux 31/07/09, 31/08/09, 30/09/09.

* Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 24/09/2009 par laquelle le Collège provincial du Hainaut approuve les comptes annuels de l'exercice 2008.

* Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation de la modification budgétaire n° 1/2009 – service ordinaire et service extraordinaire – par le Collège provincial du Hainaut en date du 17/09/2009.

2. Objet : CH/Modification budgétaire n°2 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°2 présentée par la fabrique d'église saint André à Jamioulx, laquelle implique une diminution de l'intervention communale à savoir 6.462,00 € ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

3. Objet : CH/Modification budgétaire n°1 - exercice 2009 de la fabrique d'église saint Nicolas à Nalinnes.-Haies Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par la fabrique d'église saint Nicolas à Nalinnes-Haies, laquelle implique une majoration de l'intervention communale de 11.207,42 € à 12.953,83 € soit 1.746,41 € d'augmentation ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU

Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :
Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église saint Nicolas à Nalinnes-Haies.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

4. Objet : CH/Modification budgétaire n°1 - exercice 2009 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes, laquelle n'implique aucune modification relative à l'intervention communale ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

5. Objet : CH/Budget 2010 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes. Avis.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes,

Attendu que l'intervention communale sollicitée s'élève à 49.628,98 €;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

6. Objet : CH/Budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Nicolas à Nalinnes-Haies. Avis.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Nicolas à Nalinnes,

Attendu que l'intervention communale sollicitée s'élève à 32.172,25 € ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Nicolas à Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

7. Objet : CH/Budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Martin. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure;

Attendu que l'intervention communale sollicitée s'élève à 34.401,52 € ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

8. Objet : BF/Compte de fin de gestion du Receveur Michel Pichrist à la date du 04/05/2009. Décision.

Le Conseil communal,

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2008 ont été approuvés par le collège du conseil provincial du Hainaut le 24/09/2009 ;

Vu le compte de fin de gestion certifié le 06 mai 2009 par le receveur communal sortant Monsieur Michel Pichrist et accepté sous réserve par Madame Patricia Paillot, receveur communal entrant ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 82 § 4 du règlement général sur la comptabilité communale ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de fin de gestion établi le 06/05/2009 par Monsieur Michel Pichrist, receveur communal sortant et accepté sous réserve par Madame Patricia Paillot, receveur communal entrant.

Article 2 : De donner quitus de gestion au receveur sortant et droit de mainlevée du cautionnement.

9. Objet : BF/Petits investissements au service ordinaire. Fixation des montants limites. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 04 décembre 2006 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce, jusqu'à concurrence de 150.000 € Htva ;

Vu la circulaire budgétaire de l'année 2005 et suivantes qui précisent :

IV.1.a. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le R.G.C.C. lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le

fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements classiques dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

IV.1.b. Délégation

L'article 234 de la nouvelle loi communale autorise de déléguer au collège des bourgmestre et échevins le choix du mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à

cet effet au budget ordinaire.

Je maintiens la jurisprudence de la tutelle d'autoriser les conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limites, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.

Considérant qu'il s'agit souvent de faire face au remplacement de petit matériel ou d'outillage, pour des montants très limités ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les limites dans lesquelles un petit investissement peut être inscrit au service ordinaire ;

Considérant que le choix de mode de passation de marché sera confié au collège communal en vertu de la délégation lui accordée ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1er : De fixer à 3.000, 00 € par marché et à 750, 00 € par unité de bien la limite des petites dépenses d'investissement à inscrire au service ordinaire du budget communal

Article 2 : De limiter la durée de validité de la présente délibération au 31 décembre 2012.

Article 3 : Sauf exception dûment motivée, les marchés seront passés après mise en concurrence de trois fournisseurs au moins.

10. Objet : BF/Art L 1311-5 du CDLD. Ratification de la décision du collège communal du 14/09/2009. Paiement de la facture d'un import de 55.418,00 € relative à la réparation de berge de la ruelle du Bierchas à Ham-sur-Heure.Décision.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 24/09/2008 par laquelle le conseil communal décide, en vertu de l'artL1311-5 du CDLD, d'approuver la dépense de 42.000,00 € HTVA nécessaire à la réparation du mur de berge de la ruelle du Bierchas à Ham-sur-Heure ;

Vu la facture du 30/06/2009 de la S.A. Eraerts d'un import d'un montant de 55.418,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit d'un montant de 42.000,00 €, inscrit sous l'article 42112/731/60.2008 est insuffisant ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder, sans tarder, au paiement de la facture qui est présentée et justifiée dans le cadre de ces travaux ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du 14/09/2009 par laquelle le collège communal décide :

Article 1er : De charger le receveur communal, de procéder, sans tarder, au paiement de la facture d'un montant de 55.418,00 € (TVAC), justifiée dans le cadre la réparation du mur de berge de la ruelle du Bierchas à Ham-sur-Heure ;.

Article 2 : De réinscrire, à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2009, le supplément de crédit d'un montant de 13.418,00 € .

Article 3 : De faire approuver la présente délibération par le conseil communal lors de sa plus proche séance.

Article 4 : De remettre copie de la présente délibération au receveur communal pour exécution.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article 1311-5 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De ratifier la délibération prise par le Collège communal du 14/09/2009.

Article 2 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Collège communal a chargé le Receveur communal de liquider la dépense.

11. Objet : BF/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2010. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1131-1 à L1331-3 et L3122-2 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1°;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'établir pour l' exercice 2010, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le service public fédéral finances.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

12. Objet : BF/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2010. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1131-1 à L1331-3 et L3122-2 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 : La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le service public fédéral finances, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon rue Van Opre, 95 à 5100 Jambes, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

13. Objet : BF/Emprunt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC en vue de financer l'augmentation de capital du Holding communal à concurrence de 125.009,92 €. Durée 10 ans. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 août 2009 relative à l'augmentation de capital du Holding communal ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 relative à la gestion du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, tel que modifié ;

Vu la délibération du 23/09/2009 par laquelle il décide l'augmentation de capital du Holding communal s.a. par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 125.009,92 € ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC, sans intervention régionale en vue de participer à l'augmentation de capital du Holding communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De solliciter, un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC sans intervention régionale, d'une durée de 10 ans en vue de financer l'augmentation de capital du Holding communal d'un montant de 125.009,92 €, auprès de la Région wallonne.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : De mandater le bourgmestre et le secrétaire communal en vue de signer la convention en question en quatre exemplaires originaux.

** Le groupe ECOLO approuve à regret cette décision et regrette qu'il soit nécessaire d'emprunter afin de conserver d'hypothétiques dividendes futures.*

14. Objet : BF/IGH. Garantie d'emprunt à accorder. Emprunt 2008 de 133.349.000 €. "Réduction des fonds propres". Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que l'Intercommunale IGH, ci-après dénommée « l'Emprunteur », par résolution du 29 septembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque SA – Fortis Banque SA – ING Belgique SA – CBC Banque SA, un emprunt de 133.349.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur fédéral), et soumis aux modalités et conditions précisées dans le cahier spécial des charges MP.IGH.FP50.2008 et dans l'offre du consortium du 29 août 2008 ; Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

Lot 1 : 54.252.000,00 €

Lot 2 : 79.097.000,00 €

Attendu que cet emprunt doit être garanti par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 % pour les 2 lots

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De se porter caution de l'Emprunteur envers le consortium bancaire, de tout montant dont l'Emprunteur est ou serait redevable du chef de l'emprunt précité, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, mais à concurrence seulement de la part de l'obligation de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,28 % de l'emprunt de 133.349.000,00 € contracté par l'Emprunteur soit 377.828,53 €.

Article 2 : De s'engager, dans les trente jours de l'envoi par courrier recommandé de la demande de paiement qui lui est adressée par Dexia Banque SA – Fortis Banque SA – ING Belgique SA et/ou CBC Banque SA, à exécuter son engagement de caution envers la Banque.

Le courrier recommandé informera la caution du défaut de paiement de l'Emprunteur ainsi que le solde de ses engagements envers la Banque.

A défaut de paiement de la caution dans le délai de trente jours, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, jusqu'à parfait paiement.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'IGH, qui transmettra les dossiers en vue de l'application de la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux décrets applicables.

15. Objet : BF/Garantie d'emprunt à accorder à l'ICDI Dans le cadre de l'obtention d'un crédit de 3.500.000 € relatif au financement des travaux de l'incinérateur - réhabilitation partielle four 2 sur une durée de 15 ans.

Le Conseil communal,

Vu la résolution du 15 juillet 2009 par laquelle l'Intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la Région de Charleroi (ICDI sc) a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt de 3.500.000 € pour le financement des travaux de réhabilitation partielle du four 2 sur une durée de 15 ans;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

• A l'unanimité, décide:

- Article 1^{er} : De se porter **caution solidaire** envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de 3.500.000 € en 8 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 12.437,50 €, correspondant à 1,99 % de l'enveloppe globale de 3.500.000 € ;

- Article 2 : D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

- Article 3 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

- Article 4 : D'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune ;

- Article 5 : De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par Dexia Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais ;

- Article 6 : De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de

l'annexe de l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et ce, pendant la période de défaut de paiement ;

- Article 7 : La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque ;

- Article 8 : De transmettre la présente décision à l'approbation de la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

16. Objet : BF/IEH. Garantie d'emprunt à accorder. Emprunt 2008 de 186.356.000 €. "Réduction des fonds propres". Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que l'Intercommunale IEH, ci-après dénommée « l'Emprunteur », par résolution du 18 juin 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque SA – Fortis Banque SA – ING Belgique SA – CBC Banque SA, un emprunt de 186.356.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur fédéral), et soumis aux modalités et conditions précisées dans le cahier spécial des charges MP.IEH.FP50.2008 et dans l'offre du consortium du 29 août 2008 ; Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

Lot 1 : 75.818.000,00 €

Lot 2 : 110.538.000,00 €

Attendu que cet emprunt doit être garanti par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 % pour les 2 lots

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De se porter caution de l'Emprunteur envers le consortium bancaire, de tout montant dont l'Emprunteur est ou serait redevable du chef de l'emprunt précité, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, mais à concurrence seulement de la part de l'obligation de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,70 % de l'emprunt de 186.356.000,00 € contracté par l'Emprunteur soit 1.306.054,86 €.

Article 2 : De s'engager, dans les trente jours de l'envoi par courrier recommandé de la demande de paiement qui lui est adressée par Dexia Banque SA – Fortis Banque SA – ING Belgique SA et/ou CBC Banque SA, à exécuter son engagement de caution envers la Banque.

Le courrier recommandé informera la caution du défaut de paiement de l'Emprunteur ainsi que le solde de ses engagements envers la Banque.

A défaut de paiement de la caution dans le délai de trente jours, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, jusqu'à parfait paiement.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'IEH, qui transmettra les dossiers en vue de l'application de la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux décrets applicables.

17. Objet : OV/Marché public de travaux. Programme triennal 2007-2009 : rue des Ecoles à Nalinnes (2007). Avenant. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12/09/2007 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : De modifier l'ordre de priorité du programme triennal 2007-2009 comme suit :

Année	N°	Objet	Montant
2007	1	Amélioration et égouttage rue de Marcinelle	3.045.601,00 € TVAC
2007	2	Egouttage prioritaire exclusif rue des Ecoles	100.975,00 € HTVA

2007	3	Egouttage prioritaire exclusif allée Morfayt – phase 1	229.680,00 € HTVA
2007	4	Egouttage prioritaire exclusif allée de la Charmille	164.150,00 € HTVA
2008	1	Egouttage prioritaire exclusif rue de l'Amérique et tronçon chemin des Chalets	222.780,00 € HTVA
2008	2	Egouttage prioritaire exclusif allée des Ecureuils	161.980,00 € HTVA
2008	3	Egouttage prioritaire exclusif chemin des Trois Arbres – phase 1	149.860,00 € HTVA
2009	1	Egouttage prioritaire exclusif allée Belle Vue	65.020,00 € HTVA
2009	2	Egouttage prioritaire exclusif chemin des Trois Arbres – phase 2	162.630,00 € HTVA
2009	3	Egouttage prioritaire exclusif allée Morfayt – phase 2	299.100,00 € HTVA
2009	4	Egouttage prioritaire exclusif rue Hublette	68.210,00 € HTVA
TOTAL			3.045.601,00 € TVAC et 1.624.385,00 € non soumis à la TVA

Article 2 : De solliciter les subventions allouées dans le cadre de ces travaux, prévues par les décrets des 10/12/1988, 20/07/1989, 30/04/1990 et 12/12/1999 du Conseil régional wallon, auprès de l'Exécutif de la Région wallonne, ainsi que par la circulaire adoptée par le Gouvernement wallon en date du 09/03/2007.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2007 approuvant le programme triennal comme suit :

Intitulé des travaux	Estimations		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la S.P.G.E.
Année 2007 :			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Marcinelle à Nalinnes	3.045.601,00	1.376.660,00	658.854,20
2. Egouttage prioritaire exclusif de la rue des Ecoles	122.179,75		100.975,00
3. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de Morfayt - phase I (exutoire chemin de Biatrooz)	277.912,80		229.680,00
4. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de la Charmille)	198.621,50		164.150,00
Année 2008 :			
1. Egouttage prioritaire exclusif de la rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon)			
2. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée des Ecureuils	275.613,80		227.780,00
Année 2009 :			
1. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de Morfayt - phase II (exutoire rue du Point d'Arrêt)	195.995,80		161.980,00
	361.911,00		299.100,00
TOTAL	4.477.835,65	1.376.660,00	1.842.519,20

Vu la délibération du 12/11/2007 par laquelle le Collège communal prend connaissance de cet arrêté ministériel;

Vu les projets établis par l'intercommunale IGRETEC en ce qui concerne la rue des Ecoles à Nalinnes, l'allée de la Charmille, la rue Amérique, le chemin des Chalets (tronçon) et l'allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure;

Attendu que l'égouttage exclusif de l'allée Morfayt (phase I et II) sera réalisé ultérieurement;

Vu la délibération du 10/12/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver les projets relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Montants TVAC
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	150.410,26
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	203.831,95
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	346.921,28
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	185.169,74
Total TVAC	886.333,23

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Attendu qu'il appert que ces différents travaux ne sont pas exclusivement à charge du SPGE mais qu'une participation financière communale est sollicitée;

Attendu que les montants des projets se répartissent comme suit :

Egouttage exclusif	Montants HTVA SPGE	Montants TVAC Part communale
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	95.240,00	35.169,86
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	160.176,16	10.018,80
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	286.711,80	0,00
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	142.682,84	12.523,50
Total TVAC	684.810,80	57.712,16

Vu la délibération du 25/03/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver les projets relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Montants HTVA SPGE	Montants TVAC Part communale
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	95.240,00	35.169,86
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	160.176,16	10.018,80
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	286.711,80	0,00
2008 – allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	142.682,84	12.523,50
Total TVAC	684.810,80	57.712,16

Article 2 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ces marchés publics de travaux;

Article 3 : D'arrêter les cahiers spéciaux des charges et les avis de marchés.

Article 4 : D'imputer comme suit ces dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 :

PT 2007 – rue des Ecoles : 42101/731-60 : 130.409,86 €

PT 2007 – allée de la Charmille : 42102/731-60 : 170.194,96 €

PT 2008 – rue Amérique et chemin des Chalets : 42103/731-60 : 286.711,80 €

PT 2008 – allée des Ecureuils : 42104/731-60 : 155.206,34 €

Article 5 : De financer comme suit ces dépenses :

PT 2007 – rue des Ecoles : 06067/995-51 (prélèvement) : 35.169,86 € - 42101/665-52 (subsides) : 95.240,00 €

PT 2007 – allée de la Charmille : 06068/995-51 (prélèvement) : 10.018,80 € - 42102/665-52 (subsides) : 160.176,16 €

PT 2008 – rue Amérique et chemin des Chalets : 42103/665-52 (subsides) : 286.711,80 €

PT 2008 – allée des Ecureuils : 06069/995-51 (prélèvement) : 12.523,50 € - 42104/665-52 (subsides) : 142.682,84 €

Article 5 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Vu l'avis de marché;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 20/04/2009, duquel il ressort :

rue des Ecoles			
N°	Soumissionnaires	Montants HTVA	Rang
1	WANTY	151.666,13	7
2	SOGEPLANT	184.265,25	10
3	LAMBERT	139.242,90	2
4	DE COCK	146.116,34	3
5	TRAVEXPLOIT	134.091,50	1
6	EUROVIA	146.403,42	4
7	MICHAUX	148.445,03	5
8	DANHEUX & MAROYE	164.011,57	9
9	ROUSSEAUX	157.090,10	8
10	PIRLOT Jacques	151.247,08	6

allée de la Charmille			
N°	Soumissionnaires	Montants HTVA	Rang
1	PIRLOT René	213.024,01	9
2	WANTY	226.077,02	10
3	SOGEPLANT	262.101,73	12
4	BELLEFLAMME	196.520,90	4
5	DE COCK	204.842,09	5
6	TRAVEXPLOIT	177.360,80	1
7	PIRLOT Jacques	207.395,50	7
8	ROUSSEAUX	204.865,33	6
9	DANHEUX & MAROYE	227.638,42	11
10	MICHAUX	188.602,08	3
11	EUROVIA	208.761,53	8
12	LAMBERT	180.443,00	2

rue Amérique et chemin des Chalets			
N°	Soumissionnaires	Montants HTVA	Rang
1	WANTY	374.206,44	7
2	SOGEPLANT	446.909,27	8
3	EUROVIA	328.820,46	3
4	PIRLOT Jacques	348.496,62	5
5	ROUSSEAUX	346.484,40	4
6	TRAVEXPLOIT	280.780,00	1
7	LAMBERT	298.797,92	2
8	MICHAUX	353.589,72	6

allée des Ecureuils			
---------------------	--	--	--

N°	Soumissionnaires	Montants HTVA	Rang
1	PIRLOT René	197.075,87	8
2	WANTY	210.976,86	10
3	DE COCK	196.875,01	7
4	BELLEFLAMME	194.419,01	5
5	TRAVEXPLOIT	162.277,75	1
6	LAMBERT	163.420,01	2
7	EUROVIA	190.583,42	4
8	MICHAUX	186.023,22	3
9	DANHEUX & MAROYE	213.445,99	11
10	ROUSSEAU	196.130,28	6
11	PIRLOT Jacques	204.045,89	9

Vu le rapport d'ouverture des soumissions rédigé par IGRETEC;

Attendu que la société TRAVEXPLOIT de Ragnies s'avère être la moins-disante pour les 4 chantiers;

Attendu qu'IGRETEC a demandé à cette société de justifier ses prix anormalement bas;

Attendu que les justifications rendues sont réputées acceptables pour la rue des Ecoles à Nalinnes (2007), l'allée de la Charmille et l'allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure (2008);

Attendu que l'offre de TRAVEXPLOIT doit être déclarée irrégulière en ce qui concerne la rue Amérique et chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure; qu'il convient dès lors d'opter pour l'offre remise par la SA LAMBERT;

Vu la délibération du 29/06/2009 par laquelle le Collège communal décide de passer commande des travaux relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Société	Montants TVAC
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	TRAVEXPLOIT	162.250,72
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	TRAVEXPLOIT	214.606,57
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	LAMBERT	361.545,48
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	TRAVEXPLOIT	196.356,09

Vu la notification du marché aux adjudicataires, en date du 12/10/2009;

Attendu qu'une partie de la voirie de la rue des Ecoles doit être remise à niveau sur +/- 150 mètres, afin de ne pas enterrer les riverains, entraînant une dépense supplémentaire de 23.705,00 € TVAC à charge de la Commune ;

Attendu qu'il convient en outre de prévoir la jonction des voiries en bout de la rue des Ecoles, moyennant une charge supplémentaire pour la Commune de 12.227,00 € TVAC;

Considérant l'insuffisance des crédits budgétaires ;

Vu la délibération du 22/10/2009 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2, 4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver la dépense supplémentaire de 35.932,00 € TVAC, à charge de la Commune, dans le cadre des travaux effectués à la rue des écoles à Nalinnes.

Article 2 : De prévoir les crédits supplémentaires à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes, ainsi qu'à IGRETEC.

** Le groupe ECOLO trouve anormal que l'auteur de projet ne soit pas responsable de ces dépassements de 62% du budget.*

18. Objet : SL/Délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions à mener en 2010 en matière de prévention et de gestions des déchets suivant l'arrêté du 17 juillet 2008. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 123.001 du 16 octobre 2009 par lequel l'ICDI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir sa délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiées suivantes :

Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;

Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Vu la délibération n° 37250 du 23 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer à l'ICDI la réalisation des actions et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions ci-dessus ;

Attendu que dans ce même courrier l'ICDI interroge le Collège communal sur ses intentions par rapport à la délégation ou non à l'ICDI de la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

Attendu qu'en 2009 le Collège communal a décidé de ne pas déléguer à l'ICDI cette action ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De maintenir pour 2010 la délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiées suivantes :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : De ne pas déléguer à l'ICDI la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux.

** Le groupe PS souhaite que l'on vérifie que la Commune perçoive bien les subventions qui lui sont dues.*

19. Objet : SL/Ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale ICDI en date du 20 décembre 1974 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

1° dissuader le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;

2° obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

3° obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale ICDI un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que l'intercommunale ICDI dont la commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès aux citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Hainaut. Et ce notamment, en vue de sa mention au mémorial administratif de la Province.

Article 3 : De transmettre immédiatement la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale ICDI et à la Zone de Police Germinalt.

Article 5 : De procéder à la publication dans les formes requises par l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

20. Objet : OV/Réfection des trottoirs de la Cité des Hayettes à Cour-sur-Heure (79 logements) - nouvelle convention. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la convention du 04/09/2008 établie entre le Foyer de la Haute Sambre et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalines, en vue de procéder à la réparation des trottoirs de 79 logements de la cité de Cour-sur-Heure;

Vu la délibération du 24/09/2009 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver cette convention;

Attendu qu'il convient d'apporter des modifications à cette première convention, en ce qui concerne la réparation des trottoirs, partie privative (en raison du morcellement des moyens financiers par le Foyer de la Haute Sambre sur 2 années budgétaires);

Vu le courrier n° 122785 par lequel le Foyer de la Haute Sambre transmet cette nouvelle convention (avenant);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la nouvelle convention (avenant à la première convention) relative à la réfection des trottoirs de la Cité de Cour-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que de la nouvelle convention, au Foyer de la Haute Sambre.

21. Objet : OV/Modification à la voirie vicinale. Elargissement partiel du chemin vicinal n° 14 à Ham-sur-Heure. Approbation définitive.

Le Conseil communal,

Vu la demande de modification de voirie introduite par les consorts PARIS-DUPONT;

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil communal décide d'élargir partiellement le chemin vicinal n° 14 à Ham-sur-Heure;

Vu le plan modificatif dressé par M. MANON, géomètre-expert-immobilier;

Vu l'avis favorable émis par le Hainaut Ingénierie Technique, en date du 02/02/2009;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo n'a donné lieu à aucune réclamation, ni opposition;

Considérant que la modification projetée ne présente aucun inconvénient pour la circulation générale;

Vu l'arrêté du 07/07/2009 par lequel le Conseil provincial marque son accord sur cet élargissement;

Attendu que cette décision doit être portée à la connaissance du public et affichée pendant 8 jours consécutifs;

Vu la délibération du 24/08/2009 par laquelle le Collège communal décide de publier l'avis relatif à l'élargissement partiel du chemin vicinal n° 14 à Ham-sur-Heure, dans les formes prescrites par la loi;

Attendu qu'aucune remarque et/ou objection n'a été formulée à l'encontre de ce dossier;

Vu l'avis de publication et le certificat de publication;

Vu la dépêche du 08/10/2009 par laquelle le service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, fait part que Monsieur le Gouverneur n'a reçu aucun recours endéans le délai imparti;

Attendu qu'il convient d'approuver définitivement l'élargissement partiel du chemin;

Vu le Mémorial administratif n° 36 du 29/03/1952, reprenant les instructions relatives aux modifications de la voirie vicinale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-19 et L1223-1;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver définitivement l'élargissement partiel du chemin n° 14 à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération en triple exemplaire à M. Hervé LOUIS, Commissaire Voyer principal.

22. Objet : MG/Enseignement - Répartition du capital-périodes entre les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 01/10/2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2009 si l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2009 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2009 ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale réunie en séance le 30/09/2009 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De répartir comme suit le capital-périodes au 01/10/2009 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2009 :

Effectifs Capital-périodes

Ham-s-Heure-Centre	48	78 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	67	90 + 06 - 2de langue = 250
Cour-sur-Heure	27	52

Nalinnes-Centre	109	138
Nalinnes-Haies	84	110 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	59	84 + 10 - 2de langue = 366

Jamioulx	135	180 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	67	90 + 10 - 2de langue = 304
TOTAL :	596	920

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 250 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C.

+ 12 périodes d'adaptation (Beignée) + 16 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Nalinnes : 366 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 20 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 304 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 24 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 12 périodes d'adaptation (Marbaix-la-Tour) + 18 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Total reliquat = 20 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2009 : 42 périodes (6 à Beignée, 12 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Nalinnes – Bultia, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 62

Ces 62 périodes de reliquat sont réparties comme suit :

06 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

16 périodes à Nalinnes – Centre ;

24 périodes à Nalinnes – Haies ;

12 périodes à Marbaix-la-Tour ;

04 périodes d'éducation physique ;

Total éducation physique : 62 périodes

Total seconde langue : 26 périodes

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Ministre de la Communauté française.

23. Objet : MG/Enseignement - Encadrement maternel au 01/10/2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale réunie en séance le 30/09/2009 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De fixer comme suit l'encadrement maternel au 01/10/2009, sur base des chiffres de population scolaire maternelle au 30/09/2009 :

	Inscrits au 30/09/2009	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	28	2
Ham-sur-Heure-Beignée	38	2
Cour-sur-Heure	21	1 ½
Nalinnes-Centre	71	4
Nalinnes-Haies	48	3
Nalinnes-Bultia	33	2
Jamioulx	45	2 ½
Marbaix-la-Tour	45	2 ½
	329	19 ½

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

24. Objet : JLP/Règlement complémentaire sur le roulage. Stationnement sur l'accotement en saillie des rues Miserque, Tourette et Gendebien à Marbaix-la-Tour. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Considérant que le stationnement doit être règlementé dans les rues Miserque, Tourette et Gendebien à Marbaix-la-Tour, afin de permettre celui-ci en saillie ou sur le trottoir selon les cas ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : a) dans la rue Miserque :

du côté pair, le stationnement est organisé sur les pavés de teinte rouge du large accotement en saillie existant : - entre les n°s 4 b et 2

- entre les n°s 8 a et 14

du côté impair, le stationnement est organisé sur les pavés de teinte rouge du large accotement en saillie existant : - entre le n°5 a et le n° 1

- entre la rue Demoulin et l'opposé du n° 14

- entre le n° 11 et la rue Gendebien

- le long de la bibliothèque, sur une distance de 12 mètres

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

b) dans la rue Tourette :

- le stationnement est organisé en saillie devant l'école au n° 3, excepté devant l'entrée

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

c) dans la rue Gendebien :

- du côté impair, le stationnement est organisé sur les pavés de teinte rouge du large accotement en saillie, entre la rue Tourette et l'opposé du n° 10

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : D'installer la signalisation adéquate.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

25. Objet : JLP/Motion de soutien au secteur agricole. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la crise que connaît actuellement le monde agricole et particulièrement le monde agricole et que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, qui est une commune rurale, doit montrer sa solidarité vis-à-vis des agriculteurs, de façon à ce que leur travail soit reconnu et valorisé ;

Considérant plus particulièrement la situation dramatique actuelle des exploitants laitiers wallons obligés de vendre le lait en-dessous du coût de production ;

Considérant que la politique de dérégulation menée par l'Union Européenne a abouti à la situation actuelle ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes compte sur son territoire bon nombre d'exploitations agricoles, dont plusieurs laitières ;

Considérant que l'activité au sein de ces exploitations doit permettre d'assurer une légitime qualité de vie aux agriculteurs et à leurs familles ;

Considérant que sans régulation, les exploitations à taille humaine telles qu'on les connaît chez nous ne peuvent lutter avec le gigantisme de structures de production industrielle incompatibles avec le développement d'une agriculture familiale durable ;

Considérant que ces exploitations tirent une majeure partie de leurs revenus de la production laitière ;

Considérant que la situation actuelle liée à la chute vertigineuse des prix du lait sur les marchés mondiaux met en péril la survie de nos exploitations laitières ;

Considérant que le coût de production moyen d'un litre de lait avoisine actuellement les 30 centimes et que le prix d'achat de base du lait aux producteurs est de 18 à 19 centimes du litre ;

Considérant que la chute dangereuse du prix du lait met en grande difficulté financière les exploitations ;

Considérant l'urgence d'ajuster l'offre et la demande par une baisse temporaire de la production du lait en Europe ;

Considérant les légitimes revendications des producteurs laitiers qui veulent obtenir un prix permettant de couvrir les coûts de production, les investissements indispensables et une rémunération équitable pour le travail fourni ;

Considérant qu'en l'absence d'une réaction adéquate des autorités responsables, un grave péril pèse sur la production laitière familiale ;

Considérant que la disparition d'entreprises agricoles familiales s'opérerait au bénéfice d'importations plus importantes et d'une production réalisée dans les fermes industrielles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De soutenir les agriculteurs producteurs laitiers dans leurs démarches pour obtenir un juste prix de leur production.

Article 2 : D'attirer l'attention de la Commission européenne et du Conseil sur le risque de démantèlement complet d'un secteur économique de base capable d'offrir qualité et quantité d'aliments tout en maintenant une activité économique familiale dans nos campagnes.

Article 3 : D'attirer également l'attention de l'Union européenne sur l'image désastreuse, dans un contexte de crise alimentaire planétaire, des déversements massifs de laits, gestes de désespoir auxquels ont été acculés les producteurs laitiers faute de pouvoir se faire entendre par l'Union.

Article 4 : D'inviter la Région wallonne à amplifier ses efforts pour soutenir le secteur, valoriser ses produits et promouvoir sa diversification en faveur de produits issus de circuits courts, notamment par le biais des organismes existants tels que l'Office des Produits Wallons (OPW) et l'APAQW.

Article 5 : De demander également que le secteur de la distribution soit mieux encadré afin d'éviter que toute nouvelle mesure en faveur des producteurs qui viendrait réduire les marges des intermédiaires ne soit finalement répercutée par ces derniers sur le consommateur.

Article 6 : De s'engager à promouvoir auprès de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes l'utilisation des productions agricoles locales et en particulier de produits laitiers. Dans ce sens, le Conseil communal s'engage à favoriser la consommation du lait et ses dérivés au sein des établissements scolaires du fondamental communal, à sensibiliser les écoles des autres réseaux ainsi que les groupements (mouvements de jeunesse, clubs sportifs, ...).

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente motion en faveur des agriculteurs à Madame Sabine LARUELLE, Ministre fédérale de l'Agriculture, à Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre régional de l'Agriculture, et à la Commissaire européenne danoise à l'Agriculture, Madame Mariann FICHER BOEL.

26. Objet : JMB/CPAS. Démission de Mme Isabelle WASTERLAIN, conseillère de l'action sociale. Election partielle.

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 08 septembre 2009 par laquelle Mme Isabelle WASTERLAIN présente sa démission du mandat de conseillère de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2009 par laquelle il décide :

Article 1^{er} : De prendre acte de la démission de Mme Isabelle WASTERLAIN.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS.

Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 7, 14 et 19 ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que le conseil comprend neuf conseillers dont cinq du sexe masculin et quatre du sexe féminin ;

Considérant que le groupe CDH peut donc présenter un candidat du sexe féminin ;

Vu l'acte de présentation annexée à la présente délibération ;

Considérant que Mme Sylvie CHARPENTIER satisfait aux conditions d'éligibilité ;

Article 1^{er} : Est élue de plein droit en qualité de conseillère de l'action sociale Mme Sylvie CHARPENTIER.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS et au Gouverneur de la province de Hainaut.

27. Objet : MG/Personnel communal. Allocation de fin d'année 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 28/ 11/2008 remplaçant l'Arrêté Royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : Pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant forfaitaire visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est de 650 €, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 2 : La présente disposition s'applique également aux agents contractuels ou assimilés.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

28. Objet : JMB/Modification de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 ;

A l'unanimité, décide de reconnaître l'urgence et d'inscrire à l'ordre du jour les points suivants :

JMB/Modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009. Décision.

JMB/Modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du budget de l'exercice 2009. Décision.

29. Objet : JMB/Modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

- Par dix-huit votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON

Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et trois abstentions (GERMEAU Pierre, DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2009.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut et au Gouvernement wallon.

** Le groupe ECOLO s'abstient dès lors qu'il était absent lors de l'adoption du budget initial.*

** Le groupe PS s'abstient également dès lors qu'il s'est également abstenu lors de l'adoption du budget initial.*

30. Objet : JMB/Modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du budget de l'exercice 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

- Par dix-huit votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et trois abstentions (GERMEAU Pierre, DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2009.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut et au Gouvernement wallon.

** Le groupe ECOLO s'abstient dès lors qu'il était absent lors de l'adoption du budget initial.*

** Le groupe PS s'abstient également dès lors qu'il s'est également abstenu lors de l'adoption du budget initial. Il s'étonne par ailleurs des trs fortes augmentations des crédits destinés aux prestations de tiers en matière de voirie.*

31. Objet : JMB/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant que le secrétaire communal a été dans l'impossibilité matérielle de mettre le projet de procès-verbal à disposition dans le délai de sept jours francs ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De reporter l'examen de ce point à sa prochaine séance.

Le Conseil communal observe une minute de silence en mémoire de Mme Gladys Dierick, décédée dans l'incendie de son habitation le mercredi 11 novembre. Une lettre sera adressée à la voisine, Mme RENARD de l'immeuble ayant porté secours et ainsi permis l'évacuation de deux occupants.

32. Objet : Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS souhaite faire le point sur les mesures préventives adoptées pour l'enseignement communal contre la propagation de la grippe A1H1N1.

Le Bourgmestre répond qu'à ce stade du processus un bidon de savon pour les mains a été mis à disposition de chaque classe, que des mesures supplémentaires, vu leur coût, n'ont pas été prises.

2. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS, vu les difficultés d'accès aux commerces situés dans le périmètre des travaux de la réfection de la rue de Marcinelle, souhaite connaître les mesures prises pour garantir l'accessibilité de ces commerces de proximité, important pour toute la population. Elle propose qu'une information à leur sujet soit insérée dans le Bulletin communal afin d'informer les habitants de cette situation.

Le Bourgmestre répond que la signalisation est chaque jour adaptée et que tout est fait pour limiter les désagréments. Une « publicité » pourrait leur être faite via le Bulletin communal.

3. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du projet de conteneurs à puce pour la collecte des déchets ménagers.

Le Bourgmestre répond que l'ICDI a formulée des propositions mais qu'il y a lieu de rencontrer ses représentants afin d'obtenir des précisions. Qui paie le conteneurs, quid en cas de déménagement, etc...

4. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, s'étonne qu'une antenne relais de téléphonie mobile soit installée à la rue des Monts vu le peu d'intérêt qu'elle représente pour une minorité de personnes au regard des nuisances et risques pour la santé de tous.

Le Bourgmestre répond que les autorisations d'installation sont délivrées par la Région wallonne, que si cette antenne présentait des risques son installation n'aurait pas été autorisée.

5. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite recevoir des explications quant à l'origine du mécontentement d'agents communaux à l'égard des évaluations effectuées récemment .

Le Bourgmestre répond que tout agent pouvait contester son évaluation, que le Collège communal n'est aucunement intervenu dans le processus d'évaluation car faisant confiance aux agents chargés d'établir les évaluations.

6. Question de M. Jean-Paul BAUDSON, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe PS, souhaite savoir si des projets sont envisagés afin d'améliorer le stationnement sur la place d'Ham-sur-Heure et s'il n'est pas envisageable de récupérer les emplacements remplacés par le marquage au sol d'aire d'arrêt de bus.

Le Bourgmestre répond que les TEC-Charleroi ont besoin de ces arrêts et qu'il n'est plus possible de s'en passer ou de n'en avoir qu'un seul compte tenu des parcours et fréquences de passage des bus. Sans doute les habitants, riverains, commerçants, devraient-ils faire l'effort de stationner au Ry Piron.

Huis clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Modifications d'affectations d'enseignants nommés à titre définitif, à partir du 01/10/2009.

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – ce jour – le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable au 01/10/2009 ;

Vu la délibération par laquelle – ce jour – le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2009 ;

Attendu qu'en fonction de ces décisions, il y a lieu de modifier l'affectation de plusieurs enseignants nommés à titre définitif ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'affecter, à partir du 01/10/2009 :

- BEAURIN Claire, institutrice maternelle à titre définitif (en congé de maladie), à temps plein à l'école communale de Nalinnes – section du Centre ;
- BOURNONVILLE Chantal, institutrice maternelle à titre définitif (en DPPR), à temps plein à l'école communale de Nalinnes – section des Haies ;
- BLAMPAIN Doriane, institutrice maternelle à titre définitif, à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre ;
- JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif (en interruption de carrière 1/5^{ème} temps), à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx et 8 pér./sem. à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, dont 6 périodes/sem. en remplacement de Lierneux M-H. (interruption partielle de carrière) et 2 pér./sem. en remplacement de Beaurin Claire, en congé de maladie ;
- COLLARD Audrey, institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure ;
- DE NEVE France, institutrice primaire à titre définitif à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, en remplacement de Art M-B. (interruption partielle de carrière), à concurrence de 4 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre (dont 2 périodes en réaffectation) et supplément des 14 périodes/semaine qu'elle preste en qualité de maîtresse de morale à titre définitif ;

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Communauté française;
- aux intéressées afin de leur servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Engagement d'une puéricultrice A.P.E. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, du 17/09/2009 au 30/06/2010 : CANDOTTI Pascale.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2610 datée du 05/02/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2009 – 2010 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 02/03/2009 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E. – année scolaire 2009 – 2010 – pour les implantations scolaires maternelles de Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes – Haies ; Nalinnes – Centre ; Nalinnes – Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu la lettre du 19/05/2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter une puéricultrice à 4/5^{ème} temps – agent contractuel subventionné (APE), à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, du 17/09/2009 au 30/06/2010 ;

Vu la circulaire n°2834 fixant le classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental officiel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Vu le courrier n° 121165 daté du 03/09/2009 par lequel le Collège communal interroge chacune des puéricultrices ayant posé leur candidature dans la zone 10 et sollicite une réponse avant le 11/09/2009 ;

Attendu qu'aucune des personnes consultées n'a répondu favorablement à cette demande ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire n° 1491 datée du 09/06/2006 relative au décret du 02/06/2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 datée du 26/06/2009 ;

Attendu que CANDOTTI Pascale épouse Berton a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager, du 17/09/2009 au 30/06/2010, CANDOTTI Pascale épouse Berton, née à Gosselies, le 09/06/1964, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, rue Saint-Feuillen, n° 11, puéricultrice diplômée de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical à Montignies-sur-Sambre le 26 juin 1984, en vue d'exercer les fonctions de puéricultrice à quatre cinquième temps sous le régime APE, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, du 29/09/2009 au 09/10/2009 : LIMBORT-LANGENDRIES Catherine.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Chartier Sylvie, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, totalisant 692 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, née à Charleroi, le 18/07/1979, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, La Ganterie, n° 5, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole Normale catholique du Brabant Wallon à Nivelles le 05/09/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, du 29/09/2009 au 09/10/2009, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/10/2009 : COLLARD Audrey.

Le Conseil communal,

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2009 au 30/09/2010 ;

Attendu que le calcul de cet encadrement maternel permet la création de 2 emplois et demi dont un demi-emploi vacant ;

Attendu qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi d'institutrice maternelle vacant à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que COLLARD Audrey, nommée à mi-temps à titre définitif et totalisant 1.357 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;
Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner COLLARD Audrey, née à Charleroi, le 07/04/1980, domiciliée à 6120 – Marbaix-la-Tour, rue Tourette, n° 5, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons-Borinage à Mons le 30 juin 2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps, à partir du 01/10/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en supplément du mi-temps qu'elle preste à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes- section des Haies, à partir du 01/10/2009 : HELLEPUTTE Isabelle.

Le Conseil communal,

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2009 au 30/09/2010 ;

Attendu que le calcul de cet encadrement permet la création de 3 emplois dont un pourvu à temps plein par Bournonville Chantal, en D.P.P.R. ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bournonville Chantal, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en D.P.P.R. ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que HELLEPUTTE Isabelle, totalisant 1.274 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner HELLEPUTTE Isabelle, née à Charleroi, le 07/05/1977, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue du Cimetièrre, n° 24, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole de la Communauté française à Namur le 30/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 01/10/2009, à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, en remplacement de Bournonville Chantal, institutrice maternelle à titre définitif en D.P.P.R.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à partir du 01/10/2009 : DONCEEL Caroline.

Le Conseil communal,

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2009 au 30/09/2010 ;

Attendu que le calcul de cet encadrement maternel permet la création de 4 emplois dont un pourvu à temps plein par Beaurin Claire, en congé de maladie ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Beaurin Claire, à concurrence de 24 périodes/semaine, 02 périodes/semaine ayant été attribuées à Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, en interruption partielle de carrière (1/5^{ème} temps) ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que DONCEEL Caroline, totalisant 1.125 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DONCEEL Caroline, née à Charleroi, le 02/06/1980, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, Chemin des Raux, n°11, institutrice maternelle diplômée de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Beaurin Claire, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet : MG/Personnel enseignant - Mise en disponibilité à concurrence de 2 pér./sem., par défaut d'emploi, à partir du 01/10/2009 : DEMONTE Pierre, maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2009 ;

Attendu qu'en vertu du calcul de ce capital-périodes, 62 périodes/semaine sont attribuées à l'éducation physique (au lieu de 64 périodes/semaine l'année scolaire passée) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ainsi que la circulaire ministérielle n° 2813 du 13/07/2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Attendu que, suivant les dispositions des arrêtés et circulaires précités, DEMONTE Pierre comptabilise l'ancienneté de service la plus réduite acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes et doit dès lors être placé en disponibilité par défaut d'emploi, à concurrence de 2 périodes/semaine ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi et à concurrence de 2 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, DEMONTE Pierre, né à Lobbes, le 22/12/1970, domicilié à 6120 - Ham-sur-Heure, Chemin de la Forêt, n° 2, agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur en Education physique, sports et loisirs, diplôme délivré par l'Institut d'enseignement supérieur « Parnasse - Deux Alice » à Woluwé-Saint-Lambert le 25 juin 1993, nommé en qualité de maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

8. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine aux écoles communales de Ham/Heure-Nalinnes, à partir du 01/10/2009 : PIRAUX Christophe.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Beugnier Yvan, maître d'éducation physique à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle il désigne Demonté Pierre, maître d'éducation physique à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine dont 2 en réaffectation et ce, afin de compléter son horaire ;

Attendu qu'il convient dès lors de pourvoir d'un titulaire les 18 périodes restantes d'éducation physique ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°1993 du 21/08/2007 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2007 ;

Attendu que PIRAUX Christophe, totalisant 175 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelé en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner PIRAUX Christophe, né à Charleroi, le 13/12/1977, domicilié à 6120 – Cour-sur-Heure, rue des Carrières, 31, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique, diplôme délivré par la Haute école Paul-Henri Spaak à Nivelles le 10/09/2004, en vue d'exercer les fonctions de maître d'éducation physique à titre temporaire et à concurrence de 18 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, en remplacement de Beugnier Yvan, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

9. Objet : MG/Personnel enseignant - Réaffectation de 2 pér./sem. et désignation à titre temporaire de 4 pér./sem. d'un maître d'éducation physique dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à partir du 01/10/2009 : DEMONTE Pierre.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Beugnier Yvan, maître d'éducation physique à titre définitif, en congé de maladie ;

Attendu qu'il y a lieu de réaffecter à concurrence de 2 périodes/semaine, Demonté Pierre, maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine ;

Attendu que 4 périodes/semaine peuvent également lui être attribuées à titre temporaire afin de compléter son horaire ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ainsi que la circulaire ministérielle n° 2813 du 13/07/2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que DEMONTE Pierre, nommé en qualité de maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine, a été appelé en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DEMONTE Pierre, né à Lobbes, le 22/12/1970, domicilié à 6120 - Ham-sur-Heure, Chemin de la Forêt, n° 2, agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur en Education physique, sports et loisirs, diplôme délivré par l'Institut d'enseignement supérieur « Parnasse - Deux Alice » à Woluwé-Saint-Lambert le 25 juin 1993, en vue d'exercer les fonctions de maître d'éducation physique à titre temporaire et à concurrence de 6 périodes/semaine dont 2 par réaffectation, à partir du 01/10/2009, dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Beugnier Yvan, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

10. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, du 12/10/2009 au 23/10/2009 : LIMBORT-LANGENDRIES Catherine.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Nathalie, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en congé pour motifs impérieux d'ordre familial du 12/10 au 21/10/2009, suivi d'un congé de maladie du 22/10/2009 au 23/10/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, totalisant 692 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, née à Charleroi, le 18/07/1979, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, La Ganterie, n° 5, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole Normale catholique du Brabant Wallon à Nivelles le 05/09/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, du 12/10/2009 au 23/10/2009, en remplacement de Bruffaerts Nathalie, en congé pour motifs impérieux d'ordre familial, suivi d'un congé de maladie ;

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine aux écoles communales de Jamioulx et Nalinnes, à partir du 01/10/2009 : DEGREVE Héroïse.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle nommée à titre définitif fonctionnant à concurrence de 21 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que DEGREVE Héroïse, totalisant 690 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner DEGREVE Héroïse, née à Charleroi, le 17/04/1979, domiciliée à 5650 - Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence de 21 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, aux écoles communales de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx (13 pér./sem.) et de Nalinnes – section du Centre (8 pér./sem.), en remplacement de Javaux Isabelle, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2010.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet : MG/Personnel enseignant - Mise en disponibilité à concurrence de 2 périodes/semaine, par défaut d'emploi, à partir du 01/10/2009 : DE NEVE France, maîtresse de morale à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2009 ;

Attendu qu'en vertu de ce capital-périodes, 38 périodes/semaine sont attribuées au cours de morale (au lieu de 40 périodes/semaine pour l'année scolaire 2008/2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ainsi que la circulaire ministérielle n° 2813 du 13/07/2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Attendu que, suivant les dispositions des arrêtés et circulaires précités, DE NEVE France comptabilise l'ancienneté de service la plus réduite acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes et doit dès lors être placée en disponibilité par défaut d'emploi, à concurrence de 2 périodes/semaine ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi et à concurrence de 2 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, DE NEVE France, née à Charleroi, le 14/12/1971, domiciliée à 5651 Rognée, rue Boulvin, n° 23, institutrice primaire diplômée de l'Institut provincial supérieur des Sciences sociales et pédagogiques de Marcinelle le 27/06/1994, nommée en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

13. Objet : MG/Personnel enseignant - Réaffectation à concurrence de 2 périodes/semaine en qualité d'institutrice primaire, à partir du 01/10/2009 : DE NEVE France.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de réaffecter à concurrence de 2 périodes/semaine, De Nève France, maîtresse de morale à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine, en disponibilité par défaut d'emploi à concurrence de 2 périodes/semaine à partir du 01/10/2009 ;

Attendu que 2 périodes/semaine peuvent lui être attribuées en qualité d'institutrice primaire afin de compléter son horaire ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que DE NEVE France a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaffecter DE NEVE France, née à Charleroi, le 14/12/1971, domiciliée à 5651 Rognée, rue Boulvin, n° 23, institutrice primaire diplômée de l'Institut provincial supérieur des Sciences sociales et pédagogiques de Marcinelle le 27/06/1994, dans les fonctions d'institutrice primaire à concurrence de 2 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

14. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, le 29/10/2009 : LIMBORT-LANGENDRIES Catherine.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Schweininger Marylin, institutrice maternelle à titre définitif, en formation le 29/10/2009 ;

Vu le décret du 11/07/2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu les demandes d'autorisation de remplacement par un agent temporaire introduites par le Collège communal en séance du 05/10/2009 au moyen de l'annexe Rplt 1 ainsi que l'autorisation de remplacement de Schweininger Marylin ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2009 ;

Attendu que LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, totalisant 692 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, née à Charleroi, le 18/07/1979, domiciliée à 6120 - Ham-sur-Heure, La Ganterie, n° 5, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole Normale catholique du Brabant Wallon à Nivelles le 05 septembre 2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, le 29/10/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, en remplacement de Schweininger Marylin, en formation.

Article 2 : De stipuler que copies de la présente délibération seront adressées :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

15. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité à concurrence de 4 périodes/semaine, par défaut d'emploi, à partir du 01/10/2009 : DUTRON Catherine, maîtresse de religion catholique à titre définitif à concurrence de 08 périodes/semaine.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Attendu qu'en application des dispositions légales et en fonction du nombre d'élèves inscrits au cours de religion catholique au 15/09/2009, 38 périodes/semaine sont attribuées au cours de religion catholique à partir du 01/10/2006 (contre 40 jusqu'au 30/09/2009) ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n° 1463 du 10/05/2006 et les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire n° 2814 du 13/07/2009 relative aux maîtres de religion et professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné – Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants ;

Attendu que, suivant les dispositions des décret et circulaires précités, DUTRON Anne-Catherine, maîtresse de religion catholique à titre définitif, comptabilise l'ancienneté de service la plus réduite acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes et doit dès lors être placée en disponibilité par défaut d'emploi, à concurrence de 4 périodes/semaine ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi et à concurrence de 4 périodes/semaine, à partir du 01/10/2009, DUTRON Catherine, née à Beaumont, le 26/02/1960, domiciliée à 6110 – Montigny-leTilleul, rue Grand Chemin, n° 74, agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur en Arts plastiques diplôme délivré par l'Institut Sainte-Anne à Gosselies le 30/06/1980, nommée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre définitif à concurrence de 08 périodes/semaine.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

16. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une directrice d'école sans classe faisant fonction à l'école communale de Nalinnes, à partir du 20/10/2009 : SOTTIAUX Martine.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Nicaise Annette, directrice d'école sans classe à titre définitif à l'école communale de Nalinnes, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ainsi que la circulaire ministérielle n° 1881 datée du 23/05/2007 ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2786 du 26/06/2009 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Attendu que Martine SOTTIAUX, directrice d'école sans classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner Martine SOTTIAUX, née à Charleroi, le 29/12/1958, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, rue du Point d'Arrêt, n° 11, directrice d'école sans classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, en vue d'exercer temporairement les fonctions de directrice d'école sans classe à l'école communale de Nalinnes à partir du 20/10/2009, en remplacement de Nicaise Annette, en congé de maladie.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Marc BOUDRY
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 25 novembre
Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON**

Le Bourgmestre,

Jean-Marc BOUDRY

Yves BINON
